

28 mars 2006

06.130

Projet de loi du groupe UDC

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier L'annexe (art. 33, al. 3) de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Annexe
(Art. 33, al. 3)

Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil

1. à 6. *inchangés.*

7. *Les officiers de la police cantonale. (Suppression de: "et les membres de la police cantonale auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire.")*

8. *Supprimé.*

9. *et 10. inchangés.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: W. Willener, J.-Ch. Legrix, H.B. Chantraine, B. Wenger, D. Haldimann, M.-A. Bugnon, P.-A. Storrer, R. Tschanz, N. Auclair, N. Gsteiger, R. Clottu et K.-F. Marti.